

VD_FINDINFO HC / 2011 / 677 vom 18. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___677

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 677 du 18 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 677 del 18 novembre 2011

Regeste

EXPERT, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 242 al. 1 CPC, 158 al. 1 CPC (CH), 158 al. 2 CPC (CH), 184 al. 3 CPC (CH), 91 al. 1 TFJC (2010), 91 al. 3 TFJC (2010)

Erwägungen

E. 3

Le 26 mai 2011, les locataires ont saisi la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du District de Nyon d'une requête concluant à la condamnation de la bailleresse à entreprendre immédiatement les démarches nécessaires à l'élimination des défauts constatés, à la réduction de leur loyer, ainsi qu'à l'annulation du congé qui leur avait été signifié le 18 mai 2011, subsidiairement, à la prolongation de leur contrat de bail à loyer pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 30 avril 2016. Le 27 mai 2011, les locataires ont adressé une nouvelle requête de preuve à futur au Tribunal des baux concluant à ce que, par voie de mesures superprovisionnelles, un expert hors procès soit désigné avec la mission de décrire l'état de la villa sise [...] à La Rippe, notamment s'agissant des différents points relevés dans leurs courriers des 4 et 13 mai 2011, et de faire toutes autres constatations utiles dans le cadre de son mandat. Le 10 juin 2011, la bailleresse s'est déterminée sur la requête de preuve à futur des locataires en concluant à son rejet.

E. 4

Le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC) et mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance du recourant C._____ sont arrêtés à 200 fr. (deux cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 18 novembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Tania Huot (pour C._____), ■ Me Guillaume Perrot (pour A.V._____ et B.V._____), - Me Pierre-Xavier Luciani (pour Z._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 5'086 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être

déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.